

VD_FINDINFO ML / 2013 / 59 vom 5. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___59

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 59 du 5 mars 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 59 del 5 marzo 2013

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, PREUVE FACILITÉE, DOL { VICE DU CONSENTEMENT }, FIDÉLITÉ, CONTRAT DE TRAVAIL | 28 al. 1 CO, 321a al. 1 CO, 82 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) En vertu de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). En présence d'une reconnaissance de dette, le juge prononce la mainlevée si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le débiteur n'a donc pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement leur simple vraisemblance (Glaubhaftmachung; semplice verosimiglianza), en principe par titre (dans ce sens, l'art. 254 al. 1 CPC en vigueur depuis le 1er janvier 2011). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression que les faits allégués se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2 p. 143, JT 2006 II 187; 130 III 321 c. 3.3 p. 325; Staehelin, Basler Kommentar, SchKG I, 2e éd., 2010, nn. 87 ss ad art. 82 LP, avec les références). Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (TF 5D_147/2011 c. 3 du 10 novembre 2011), en particulier les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (Staehelin, ibid., n. 97 et les références). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que la convention signée par la poursuivie le 24 août 2011, par laquelle elle s'est engagée à verser, en sus du salaire du mois d'août 2011, la somme de 18'000 fr., brute, constitue en principe une reconnaissance de dette et donc un titre à la mainlevée provisoire. La recourante invoque toutefois un vice du consentement. Elle a, pour ce motif, déclaré invalider la convention du 24 août 2011 par lettre de son assurance de protection juridique du 31 octobre 2011, soit dans le délai d'une année de l'art. 31 CO. Selon l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. Il n'est pas nécessaire que la

tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que, sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 c.. 3.4.2 p. 532, rés. in SJ 2011 I 267; ATF 132 II 161 c. 4.1 p. 165; ATF 129 III 320 c. 6.3 p. 326, JT 2003 I 331). La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. La dissimulation de faits ne constitue toutefois une tromperie que s'il existe un devoir de renseigner, qui peut découler de la loi, du contrat ou de la bonne foi (TF 4C.226/2002 c. 4 du 27 novembre 2002). La convention de cessation du contrat de travail a été conclue alors que l'intimé se prétendait, certificats médicaux à l'appui, durablement en incapacité de travail pour cause de maladie, circonstance qui imposait à l'employeur de payer le salaire (art. 324 a CO) et qui lui interdisait de résilier le contrat de travail (art. 336 c CO), durant plusieurs mois le cas échéant. Il est vraisemblable que l'employeur n'aurait pas abordé et conclu la négociation du 24 août 2011 de la même manière s'il avait su qu'en réalité il n'y avait pas d'inaptitude, soit s'il avait eu connaissance à temps du certificat médical du 27 juillet 2011. En effet, si le travailleur entendait rompre le contrat de travail par convenance personnelle, il n'y avait en principe pas de raison de l'indemniser. Dans le cadre de pourparlers contractuels, il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi dans une certaine mesure sur les faits qui sont de nature à influencer la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 c. 3a, JT 1982 I 77; ATF 105 II 75 c. 2a, JT 1980 I 66). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (TF 4C.226/2002 précité, c. 4). En droit du travail, on déduit du devoir de fidélité, qui s'inscrit dans le devoir de sauvegarder fidèlement les intérêts légitimes de l'employeur (art. 321 a al. 1 CO), une obligation du travailleur d'informer son employeur de manière complète, rapide et continue sur l'existence, le degré et la durée prévisible de son incapacité (Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2e éd., Lausanne 2010 n° 1.11 ad art. 321a CO). Les pièces produites, dans leur teneur et chronologie, même si elles émanent pour certaines de la recourante ou de son assurance, rendent suffisamment vraisemblable que, en violation du devoir d'informer précité, le certificat médical du 27 juillet 2011 n'a pas été soumis à l'employeur avant la signature de la convention à l'issue d'une négociation demandée par l'employé. La recourante paraît ainsi avoir été effectivement trompée sur la question centrale de l'inaptitude au travail de l'intimé, ce qui l'a déterminée à concéder l'indemnité de 18'000 fr., soit la créance en poursuite. Il en résulte qu'au stade de la vraisemblance le titre a été valablement invalidé pour vice du consentement. La requête de mainlevée doit dès lors être rejetée. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant qui doit en outre verser à la poursuivie la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais d'arrêt de la recourante sont fixés à 510 francs. L'intimé lui versera la somme de 2'110 fr. à titre de dépens de deuxième instance, dont une part en remboursement de ces frais.